

# Quels sont les modes d'accompagnement éducatif (individuel, collectif, etc.) dans les mesures judiciaires et extra-judiciaires (justice restaurative, etc.) préconisés pour les mineurs AVS ?

**Marie ROMERO**

*Docteure en sociologie, chargée d'une mission de recherche à la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)*

Déclaration d'intérêt : aucune.

1

## **Résumé :**

Ce rapport traite des modes d'accompagnement éducatif (individuel, collectif, etc.) dans les mesures judiciaires et extra-judiciaires (justice restaurative) préconisés pour les mineurs AVS. A partir de données empiriques issus d'une précédente recherche, il montre d'abord que les mineurs, assez jeunes et peu à l'aise en relation duelle, ont des parcours émaillés de vulnérabilités multiples (trauma dans l'enfance, victimation sexuelle, exposition précoce à la pornographie en ligne, etc.). L'accompagnement précoce à la parentalité constitue un enjeu de prévention des violences sexuelles et un levier dans la prise en charge des mineurs AVS. L'étude des mesures judiciaires révèle que la majorité des mineurs AVS, inconnus de la justice, démarrent leur suivi pénal par une mesure de milieu ouvert. Les professionnels constituent un maillon essentiel dès les premières mesures judiciaires pour appréhender la problématique sexuelle, et, selon les faits et la personnalité du jeune, identifier et orienter les mineurs. Afin de répondre aux limites de l'accompagnement individuel dans les mesures judiciaires, des dispositifs spécifiques ont été mis en œuvre : le groupe thérapeutique ou de psychoéducation, l'AEMO spécialisée dans les violences sexuelles sur mineurs, et la justice restaurative. Ils constituent une modalité inédite de prise en charge pour faire avancer le mineur

auteur, à la période charnière de l'adolescence, pour faciliter sa compréhension des faits commis et leurs conséquences, l'aider à réfléchir sur lui-même et sa relation aux autres, et lutter contre la récidive. Ils permettent de faire un pas de côté dans le suivi pénal, de faciliter la responsabilisation du mineur AVS, mais nécessitent aussi des interventions coordonnées pour garantir la continuité et la cohérence éducative.

### **Propos liminaires**

Dans le cadre de l'audition publique de la FFCRIAVS sur le thème des « Parcours de mineurs auteurs de violences sexuelles (AVS) », il m'a été demandé de traiter la question suivante « Quels sont les modes d'accompagnement éducatif (individuel, collectif, etc.) dans les mesures judiciaires et extra-judiciaires (justice restaurative, etc.) préconisés pour les mineurs AVS ? ». Afin d'y répondre, je m'appuierai principalement sur les résultats issus de mes travaux de recherche portant sur la prise en charge des mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel suivis à la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) (Romero, 2022, 2024). Ces travaux, ancrés dans la réalité concrète du terrain, et issus de nombreux échanges avec des professionnels de justice, ont conduit à l'analyse de soixante et onze parcours pénaux de mineurs auteurs de violences sexuelles (AVS) suivis au pénal et pris en charge dans un dispositif spécifique. A partir de ces matériaux d'enquête, et de l'état des connaissances, il s'agira de questionner les modalités d'accompagnement éducatifs des mineurs AVS dans les mesures judiciaires.

2

Les mineurs auteurs de violences sexuelles sont entendus au sens de jeunes de moins de dix-huit ans, ayant fait l'objet d'une réponse pénale pour des faits qualifiés d'infractions à caractère sexuel (ICS) (viol, agression sexuelle, harcèlement ou exhibition sexuelle, pédopornographie, corruption de mineur).

## **INTRODUCTION**

Alors que le nombre de mineurs poursuivis au pénal toutes catégories d'infractions confondues est relativement constant, voir même en baisse, les poursuites pour les infractions sexuelles ont été en constante augmentation : hausse significative des affaires de viols et agressions sexuelles sur mineurs traitées par le parquet (plus de 279% en 20 ans, entre 1996 et 2018), augmentation des condamnations pour viols (infostat, 2020a, 2020b). De plus, bien que les mineurs mis en cause pour viols et agressions sexuelles représentent une proportion réduite de la délinquance des mineurs (8%), ils sont néanmoins surreprésentés dans cette catégorie d'infractions comparativement aux majeurs (3%) (Infostat, 2024). La justice des mineurs fait face à de nombreux défis pour appréhender ces affaires, tant pour les magistrats qui prononcent les décisions judiciaires, que pour les services éducatifs de la protection judiciaires de la jeunesse (PJJ) en charge de les mettre en œuvre et d'accompagner les mineurs AVS.

Le code de la justice pénale des mineurs (CJPM), entré en vigueur le 30 septembre 2021, constitue le texte de référence pour la justice pénale des mineurs AVS. Ce code a réaffirmé, après l'abrogation de l'ordonnance du 2 février 1945, les principes fondamentaux qui garantissent l'intervention judiciaire et le travail éducatif : la priorité de l'éducatif sur le répressif, l'atténuation de la responsabilité des mineurs et l'excuse de minorité. Il a également introduit la généralisation d'une césure du procès pénal en matière délictuelle (audience sur la culpabilité, jugement sur la sanction), et une présomption de non-discernement pour les mineurs de moins de 13 ans. Le dispositif judiciaire, repose sur des magistrats spécialisés (parquets des mineurs et juges des enfants), qui peuvent intervenir soit dans le cadre civil, lorsque les mineurs sont exposés à un danger (article 375 du code civil), ou dans le cadre pénal, lorsque les mineurs ont commis des infractions. Pour les mineurs AVS, et plus particulièrement les plus jeunes, il existe une certaine porosité des frontières dans les modalités d'accompagnement au civil et au pénal.

La protection judiciaire de la jeunesse, et les services associatifs habilités, sont chargés du suivi pénal des mineurs AVS. Ce suivi relève à la fois du judiciaire (mesure ordonnée par un magistrat spécialisé) et de l'éducatif (mesure confiée à un service de la PJJ). Le parquet des mineurs peut prononcer une mesure en alternative aux poursuites (mesure de réparation) ou saisir le juge des enfants (ou un juge d'instruction) si les faits sont plus graves et qu'il envisage des poursuites. Dans ce cas, le juge des enfants (ou juge d'instruction) ordonne une mesure judiciaire en prenant en compte la personnalité, l'environnement et l'évolution du mineur. Le magistrat désigne un service éducatif de la PJJ, le plus souvent un service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) qui confie à un éducateur de milieu ouvert la mesure judiciaire (mesure d'investigation, éducative ou de sûreté). Après le jugement, le suivi pénal relève d'une autre phase judiciaire : le post-sentenciel (mesures éducatives ou peines). Les professionnels des STEMO constituent un maillon essentiel dès les premières mesures judiciaires pour

appréhender la problématique sexuelle, et, selon les faits et la personnalité du jeune, identifier et orienter vers des dispositifs pouvant répondre aux difficultés de prise en charge des mineurs AVS.

Les professionnels sont souvent démunis et peu outillés pour accompagner les mineurs AVS dans les mesures judiciaires. Face aux multiples difficultés dans la prise en charge (problème d'accès et d'adhésion des mineurs aux soins, lenteur de la procédure, manque de formation spécifique, malaise pour appréhender le sujet, etc.), des programmes et des dispositifs spécifiques ont été mis en œuvre pour répondre à la spécificité des mineurs AVS et garantir la prévention de la récidive. Cependant, de tels dispositifs demeurent relativement rares en France, alors que de nombreux programmes d'accompagnements spécifiques sont mis en place depuis plus de 40 ans au Québec ou aux États-Unis (Righthand, et Wealch, 2014 ; Lafortune, Tourigny, Proulx, Metz, 2007). De plus, seule une proportion réduite de mineurs AVS qui sont suivis au pénal à la PJJ ont pu bénéficier d'une telle prise en charge.

Il s'agira donc de questionner les modalités de l'accompagnement éducatif des mineurs AVS dans les mesures judiciaires, en nous intéressant dans un premier temps aux profils sociodémographiques des mineurs AVS, ainsi qu'aux premières mesures judiciaires prononcées par les juridictions et qui constituent le suivi pénal. Ensuite, on présentera les dispositifs spécifiques qui ont été mobilisés dans le cadre de ce suivi pénal, en interrogeant leur singularité (ou pas) selon leur cadre d'intervention, les types de violences sexuelles et profils des mineurs, et leurs incidences sur les parcours judiciaires.

## **1. LES PROFILS DES MINEURS AVS JUDICIAIRES**

Les mineurs AVS constitue un groupe très hétérogène, distinct des adultes auteurs. Ils ne présentent pas de profils particuliers, et ont rarement des troubles psychiatriques ou des comportements de « prédation » (De Becker, 2009 ; Gamache, Diguier, Laverdière et Rousseau, 2014, Pelladeau, Roques et Pommier, 2015 ; Lemitre et Coutanceau, 2006 ; Pelladeau et Marchand, 2016 ; Roman, 2012). Ce sont des jeunes qui sont souvent assez inhibés, peu à l'aise en relation duelle, qui ont une faible estime d'eux-mêmes. De plus, ils sont plus susceptibles que les autres mineurs d'avoir vécu des traumas dans l'enfance, des violences intrafamiliales précoces et en particulier des violences sexuelles (Marini, 2014).

Les mineurs AVS judiciairisés présentent des spécificités par rapport à l'ensemble de la population des mineurs délinquants suivi à la PJJ. Dans les affaires traitées par le parquet en 2019 et 2020, les mineurs AVS sont surtout des garçons, et plus rarement des filles, âgés en moyenne de 14 ans au moment des faits, bien plus jeunes que les autres mineurs délinquants (16 ans en moyenne), et près d'un tiers est âgée de moins de 13 ans. Les victimes, filles et garçons, sont en majorité des mineures, assez jeunes, et le plus souvent connues de l'entourage proche. Les mineurs AVS sont pour la plupart scolarisés, et viennent de milieux sociaux diversifiés et pas uniquement des classes populaires, leurs parents sont majoritairement actifs. Des problématiques spécifiques ont été identifiées : de rares addictions aux stupéfiants et un cumul de vulnérabilités en particulier des victimations sexuelles dans l'enfance.

Les parcours des mineurs AVS sont émaillées de vulnérabilités multiples. La plupart d'entre eux ont vécu des antécédents de violences familiales (maltraitements physique et morale, carences, expositions aux violences conjugales) et, pour plus d'un quart, ces violences étaient de nature sexuelle, commises par une personne de la famille ou de l'entourage proche, non détectées avant leur prise en charge institutionnelle. Une majorité a été exposée de façon précoce à de la pornographie en ligne avant l'âge pubertaire, d'autres rapportent une situation de harcèlement scolaire subie à l'entrée au collège. L'accompagnement précoce à la parentalité constitue à ce titre un enjeu de prévention de la récidive.

La surreprésentation des mineurs AVS de moins de 13 ans appelle une vigilance particulière. Ce phénomène relève d'un champ d'intervention spécifique en santé mentale, les comportements sexuels problématiques (CSP) dans l'enfance, et préoccupent de nombreux professionnels, en particulier ceux travaillant en institution (école, institut handicap). En l'absence de réponse pénale, le code de la justice pénale des mineurs ayant introduit une présomption de non-discernement à 13 ans, comment s'assurer que ces mineurs recevront un accompagnement éducatif et psychologique individualisé ?

La majorité des mineurs AVS sont inconnus de la justice. Il s'agit de leur première infraction pénale, et ils n'ont pas commis d'autres actes de délinquance au cours de leur suivi pénal. L'étude des parcours permet de distinguer trois catégories de mineurs AVS suivis à la PJJ, les primo-délinquants qui n'ont pas commis d'autres infractions au cours de leur suivi pénal, et qui ne sont pas connus de la protection de l'enfance ; ensuite les primo-délinquants, qui sont déjà connus de la protection de l'enfance et connaissent les parcours judiciaires les plus longs et les plus complexes, en raison de l'entremêlement du civil et du pénal ; et enfin à la marge, des mineurs déjà connus de la justice pénale, l'infraction à caractère sexuelle s'ajoute à d'autres faits de nature différente, tels que les violences ou les vols aggravés. Ce sont ceux qui sont généralement impliqués dans les affaires de viols en réunion.

## **2. LES PREMIERES MESURES JUDICIAIRES : UNE PRIORITE A L'EDUCATIF**

La majorité des mineurs AVS, inconnus de la justice, démarrent leur suivi pénal par une mesure de milieu ouvert. La mesure judiciaire, ordonnée par les magistrats, fournit le cadre général dans lesquels les professionnels peuvent travailler la question des faits et de leurs conséquences avec le mineur. Elle consiste en un accompagnement individuel, du jeune et de ses parents, par l'éducateur PJJ, qui rend compte au magistrat par écrit de l'évolution du mineur AVS, sa situation, du respect de ses obligations le cas échéant. L'éducateur assiste aux audiences, aux différents stades de la procédure pénale, et peut être amenés à faire des préconisations de prise en charge, dès la première rencontre avec le mineur.

### **2.1. Une prise en charge éducative souvent retardée**

La première rencontre avec un professionnel de la PJJ, intervient le plus souvent plusieurs mois, parfois plusieurs années après les faits, surtout dans les cas d'inceste (deux ans et demi en moyenne entre le début des faits et la saisine des autorités judiciaires, et plus de sept ans dans les cas de viols incestueux). De plus, les mineurs AVS font le plus souvent l'objet de poursuite devant les juridictions pour mineurs. Or, la première décision judiciaire, qui constitue le suivi pénal du mineur AVS, est prononcée en moyenne près d'un an et demi après la plainte en justice, en dépit du cadre du CJPM qui prévoit une audience de culpabilité à trois mois des faits. Les révélations tardives en justice, les délais d'enquêtes de police et de gendarmerie, le flux des affaires dans les juridictions et les délais d'audiencement, impactent considérablement la prise en charge éducative des mineurs AVS. Pour les professionnels, la rencontre au plus près des faits, ou de leur révélation en justice, constitue un levier déterminant dans la prise en charge éducative des mineurs AVS. Les mineurs AVS, et leur famille, sont confrontés à la complexité et la lourdeur des procédures. Le moment de la révélation en justice, peut en outre, constituer un véritable choc, générer des tensions. Il y a donc nécessité à permettre une prise en charge rapide du mineurs AVS afin de faciliter le travail éducatif, mieux les accompagner vers le soin dès le début de la procédure, faciliter la compréhension des décisions judiciaires, et leur acceptation.

6

### **2.2. Des étapes clefs à identifier au cours du suivi pénal**

La majorité des mineurs AVS débute leur suivi pénal par une mesure de milieu ouvert. Il peut s'agir de mesures d'investigation, mesures éducatives ou plus coercitives, comme le contrôle judiciaire.

Les mesures d'évaluation et d'investigation constituent une étape cruciale du parcours judiciaire. Les premières, ordonnée par le parquet, peuvent se réaliser dans l'urgence d'un déferrement en quelques heures, ou se dérouler sur un temps plus long (quelques semaines). Elle consiste dans la rédaction d'un recueil de renseignement socio-judiciaire (RRSE) par l'éducateur PJJ. Les secondes, mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE), prononcée au stade des poursuites par les magistrats, s'exécutent sur

un temps plus long (six mois) et de manière interdisciplinaire. Elles ont pour objet de recueillir, des éléments sur la personnalité du mineur, sa situation familiale et sociale, les difficultés rencontrées.

Ces mesures peuvent permettre d'identifier des éléments clefs pour la suite de la prise en charge et de préconiser des orientations pour les magistrats, parfois dès la première rencontre avec un éducateur PJJ. Elles peuvent aussi à conduire à repérer des points de vigilance propres aux mineurs AVS, tels que l'isolement social du mineur, l'état de sidération de l'entourage, les désordres familiaux provoqués par les révélations, les mises sous silence, etc., et d'orienter sans plus tarder le mineur vers un dispositif de prise en charge spécifique. Elles doivent aussi faciliter la détection de violences sexuelles subies dans l'enfance chez les mineurs AVS, qui sont justement particulièrement exposés. Le repérage et l'identification d'un « statut de victime », dès le prononcé des premières mesures judiciaires, constitue un enjeu de la prise en charge pour mieux appréhender les violences sexuelles et prévenir la récidive.

Les mesures éducatives forment la principale modalité de suivi pénal en milieu ouvert pour les mineurs AVS. Les mesures éducatives judiciaires provisoires (MEJP) peuvent être assorties d'un module de santé ou de réparation. Ce module permet, durant la période de mise à l'épreuve éducative, de travailler sur la compréhension des faits et leur gravité, les conséquences des actes. Ces modules peuvent également constituer un levier pour inciter les mineurs aux soins, par le déploiement de partenariats en matière de santé, ou en orienter vers des dispositifs spécifiques, tel que le groupe AVS. Cette approche modulaire implique aussi de penser autrement le soin concernant les mineurs AVS, d'identifier des lieux ressource, d'offrir des possibilités nouvelles de partenariats de santé dans la prise en charge : une offre plus spécifique autour de la sexualité, une prise en charge spécialisée en psycho-trauma, des plateformes d'évaluation des besoins, comme le proposent certains CRIAVS, l'URSSAVS de Lille par exemple. En outre, la construction d'un maillage partenarial, sanitaire-justice-social, peut constituer un levier déterminant de la prise en charge. Il convient aussi de veiller à limiter les ruptures dans les parcours de soins parfois chaotique des mineurs AVS, en particulier pour ceux qui sont placés ou sortant de détention, et ne bénéficient d'aucun relais en centre médico-psychologique par exemple.

Le suivi pénal, en moyenne d'un an et demi, peut varier, de quelques mois à quelques années jusqu'au jugement, selon la nature et le cadre juridique des mesures judiciaires. Les mesures ordonnées dans le cadre du CJPM, en matière délictuelle, ont permis de réduire considérablement ces délais, qui sont passés à sept mois en moyenne entre l'audience de culpabilité et le jugement sur la sanction. En revanche, en matière criminelle, les délais sont les plus longs, parfois plusieurs années (jusqu'à cinq ans dans l'étude des parcours), entre l'ouverture d'une information judiciaire et le jugement. Ainsi, les

mesures de contrôle judiciaire, particulièrement longues, l'attente et l'incertitude sur l'avancée de la procédure, l'appréhension du jugement, peuvent impacter l'accompagnement des mineurs AVS.

Le jugement de l'affaire marque la fin de la procédure pénale et le commencement d'une autre phase judiciaire : le post-sentenciel. Dans notre étude sur les parcours, les mineurs AVS sont âgés en moyenne de 17 ans au moment de leur condamnation, et plus d'un tiers sont majeurs au moment du procès ; cette proportion est encore plus élevée dans les affaires de viols. Le passage de la majorité constitue une étape clef dans le parcours judiciaire, qui peut conduire à des ruptures de prise en charge. Anticiper et préparer cette transition de la majorité, doit permettre de faciliter le relais éventuel avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation pour les mineurs condamnés à des peines, et également avec les services de soins, lorsque ces peines s'accompagnent d'une obligation ou une injonction aux soins.

### **2.3. Le placement pénal dès le début de la procédure judiciaire**

Une part non négligeable de mineurs AVS (un mineur sur dix), inconnus de la justice, sont placés au pénal dès le début de la procédure judiciaire. Ce recours au placement, plus fréquent pour les autres mineurs délinquants, concerne plus particulièrement les mineurs dans les situations d'inceste fratrie, soit à la suite d'un déferrement, ou au cours du suivi pénal après une séparation de la famille (échec de l'internat par exemple). Ces mineurs, assez vulnérables et susceptibles d'être en difficulté au sein d'un hébergement collectif, sont placés en hébergement diversifié. L'accueil dans ce type d'hébergement permet une prise en charge individualisée au sein d'une famille d'accueil (habilitée par la PJJ). Pour d'autres mineurs, plus jeunes et déjà suivis en protection de l'enfance, le placement pénal au sein de maisons d'enfants à caractère social (MECS) habilitées au pénal est privilégié. Enfin, pour les mineurs AVS impliqués dans les viols en réunion, connus de la justice pénale, les magistrats peuvent avoir recourt au placement en centre éducatif fermé (CEF), en alternative à la détention. La prise en charge des mineurs AVS en hébergement n'est pas simple, les professionnels font face aux risques accrus de stigmatisation et d'étiquetage du « prédateur » et sont peu outillés pour les accompagner.

Certains lieux de placement ont mis récemment en place des programmes d'accompagnement adaptés et spécifiques aux mineurs AVS, tel que le centre éducatif fermé de Guadeloupe, qui propose le programme « PACIS » (programme d'accompagnement des adolescents ayant commis des infractions à caractère sexuel), ou un service de placement diversifié, qui a créé un dispositif spécifique éducatif et thérapeutique pour le mineur placé (Corré, 2025). Le déploiement de telles spécificités de prise en charge durant le placement constitue un enjeu de la prévention dans la lutte contre la récidive. La commission des lois du Sénat sur la prévention de la récidive en matière de viols et d'agressions sexuelles en a fait l'une de ses principales recommandations concernant les mineurs AVS (mai 2025).

## 2.4. Les mesures civiles dès l'ouverture de la procédure judiciaire

Le recours aux mesures civiles dès l'ouverture de la procédure judiciaire concerne une majorité de mineurs AVS. Dans le cadre de la procédure d'assistance éducative, le parquet peut saisir (en urgence) un juge des enfants, si un contexte de danger ou de risque de danger est avéré (article 375 du code civil), comme dans les situations d'inceste fratrie, vivant sous le même toit, de graves carences éducatives au sein de la famille, mais aussi pour des mineurs AVS très jeunes (les moins de 13 ans). Des mesures peuvent alors être ordonnées, bien avant que le suivi pénal ne se mette en place : les mesures d'investigation (MJIE), de placement ou d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO). Elles constituent la première réponse judiciaire possible pour des mineurs AVS, qui en outre, ne sont pas toujours connus de la protection de l'enfance (un mineur AVS sur deux dans ce type de mesure). Le recours à de ces mesures, dès l'ouverture de la procédure, peut permettre une prise en charge éducative rapide, au plus près de la révélation, et de la crise du dévoilement. Ce qui implique pour les professionnels, des outils et des besoins de formation, pour adapter leur intervention à ces situations.

## 2.5. La place des parents dans les mesures judiciaires

En tant que représentants légaux, les parents sont associés dans la prise en charge des mineurs suivis à la PJJ. Cependant, pour un parent, avoir un enfant qui commet ces violences sexuelles, « ce n'est pas simple, ni pour eux, ni pour l'enfant, ni pour leur relation ». Le cadre des mesures judiciaire ne permet pas de « raccrocher » les familles qui sont souvent en retrait et dans l'évitement, qui peinent à sortir de leur isolement, de leur sidération, en particulier au moment du dévoilement. Comment impliquer les parents dans les mesures judiciaires sans les culpabiliser, leur donner une place à part entière sans les contraindre ? Les retours de terrains confirment la nécessité d'apporter un soutien à la parentalité.

L'accompagnement précoce à la parentalité constitue un enjeu de prévention des violences sexuelles et un levier dans la prise en charge des mineurs AVS. Le cadre ordinaire des mesures judiciaires, ne permet pas de réaliser de façon satisfaisante ce travail de soutien à la parentalité, faute de moyens et d'outils spécifiques. Certains dispositifs spécifiques ont mis en œuvre des séances d'entretiens familiaux arrimées au travail du groupe, comme par exemple à Nantes (dispositif Guidado), des séances de groupe de parole pour les parents comme à Saint-Denis (Jean Cotxtet) ou à Fort de France (UEMO Atlantique nord en Martinique). Le dispositif d'AEMO spécifique inceste, comme on le verra, propose une prise en charge familiale spécifique aux situations d'inceste, en soutenant les parents dans leurs compétences éducatives, en les accompagnant à une nouvelle organisation familiale après l'inceste.

### 3. LES DISPOSITIFS SPECIFIQUES : MIEUX REpondre AUX DIFFICULTES DE PRISE EN CHARGE

Des dispositifs spécifiques ont été mis en œuvre, sur certains territoires, afin de répondre aux limites de l'accompagnement individuel dans les mesures judiciaires, et proposer un accompagnement adapté à la spécificité des mineurs AVS et de leur problématique sexuelle. Ils visent à faire avancer positivement le mineur auteur, à la période charnière de l'adolescence, faciliter sa compréhension des faits commis et leurs conséquences, l'aider à réfléchir sur lui-même et sa relation aux autres, et lutter contre la récidive. Ils ont été pensés pour se dérouler en parallèle de la procédure pénale.

- Le dispositif du groupe thérapeutique ou de psychoéducation
- Le dispositif d'AEMO spécialisée dans les violences sexuelles sur mineurs
- Le dispositif de justice restaurative,

Les enjeux de prise en charge se posent à différents niveaux, selon les approches et les cadres d'intervention (contrainte judiciaire ou volontariat, approche groupale ou individuelle, éducative ou restaurative, etc.), les types de violences sexuelles (inceste) et les profils des mineurs concernés.

#### 3.1. Le dispositif du groupe thérapeutique ou de psychoéducation

Le dispositif de groupe mineur AVS, thérapeutique ou de psychoéducation, peut prendre la forme d'ateliers (2 ou 3 demi-journées) ou de séances mensuelles (7 séances mensuelles) animés par des professionnels de la PJJ et du soin. L'ambition est de proposer un contenu spécifique aux infractions à caractère sexuel, afin de permettre au mineur AVS d'engager une réflexion autour de l'acte posé, de travailler la responsabilisation, le préparer au jugement, et limiter les risques de récidive. Il s'adresse à des mineurs âgés de 12 ans à 18 ans, en difficultés relationnelles, en particulier dans la relation duelle, en difficulté pour verbaliser, mais suffisamment matures et dotés de discernement pour intégrer le groupe. Il est nécessaire également que les faits soient déjà judiciairisés, avec une priorité donnée aux mineurs qui n'ont pas été jugés. La condition d'intégration repose sur un engagement du jeune et de sa famille, ce qui suppose aussi une reconnaissance *a minima* des faits. Sur certains territoires (Poitiers, Besançon, etc.) le mineur AVS peut également être pris en charge préalablement par un suivi thérapeutique qui l'oriente vers le dispositif, ou s'il n'a pas de suivi préalable, être reçu directement pour l'entretien accueil-orientation par le binôme éducatrice-psychologue qui va animer le groupe.

Le dispositif thérapeutique propose une modalité de soins particulière, en conjuguant un espace de soins et un espace éducatif, sur une durée de 7 à 9 mois. En complément, une prise en charge individuelle peut être associée, une thérapie analytique, psychothérapeutique, de la relaxation, une thérapie de psycho trauma (Besançon) ou de santé sexuelle comme le propose l'URSAVS de Lille.

Le dispositif de psychoéducation, sous condition d'une mesure pénale et d'un cadre judiciaire d'accompagnement, propose une prise en charge groupale animée par des professionnels de la PJJ (éducateurs ou psychologues). La prise en charge est éducative et collective et s'adresse à l'ensemble des mineurs suivis à la PJJ sur un territoire, pouvant inclure plusieurs départements.

Le dispositif groupal a une fonction tiers et contenant et permet un travail d'élaboration et d'étayage sur les faits et leur compréhension. De plus, par sa fonction de support aux identifications, il peut aider à réduire les sentiments d'isolement et d'étrangeté que vivent très souvent les mineurs AVS, faciliter une parole sur des faits vécus comme honteux ou stigmatisants, dissimulés et non partagés au sein de leur entourage et avec leurs amis. Le travail sur la responsabilité permet de favoriser une « capacité d'agir » en développant des compétences psycho-sociales, l'estime de soi, l'altérité, la verbalisation.

### ***Une prise en charge privilégiée au stade pré-sentenciel***

La majorité des mineurs AVS accueillis au sein de ces dispositifs n'ont pas encore été jugés. Ils sont orientés par l'éducateur PJJ référent, en parallèle de la première mesure : un contrôle judiciaire avec obligation de soins, une réparation en alternative aux poursuites, ou un module de santé ou de réparation dans les mesures éducatives judiciaires provisoires (MEJP). Le pré-sentenciel, et la mise à l'épreuve éducative (en matière délictuelle), constitue une période adaptée pour la prise en charge.

Lorsque le dispositif groupe est proposé aux mineurs AVS en amont du jugement et au plus près de la révélation des faits, dès l'audience de culpabilité par exemple, il semble qu'il y ait une meilleure implication de la part des jeunes. La rapide confrontation à la loi, la reconnaissance de la culpabilité, permet de faciliter la prise de conscience de la gravité des faits. En revanche, une orientation trop précoce dans le groupe, au stade du RRSE, ou trop tardive, proche du procès, peut mettre en difficulté le travail éducatif : ruptures du suivi, démotivation, tentation de refermer trop vite un travail amorcé.

D'autres modalités groupales peuvent être mises en œuvre, comme au service de milieu ouvert de l'Atlantique en Martinique, qui a créé un dispositif innovant basé sur le média sportif, l'escrime, pour travailler sur le respect et la prise en compte de l'autre, proposer une autre expérience de l'altérité.

La prise en charge par le dispositif du groupe peut constituer un levier aux soins pour des mineurs AVS généralement réfractaires, méfiants, et peu disposés à échanger avec un psychologue. De plus, elle permet de faire un pas de côté dans le suivi pénal, de proposer un espace complémentaire, pour le mineur AVS, mais elle se conjugue aussi avec des logiques judiciaires et des temporalités multiples.

### **3.2. Le dispositif d'AEMO spécialisée dans les violences sexuelles sur mineur**

Le dispositif d'AEMO spécialisée dans les violences sexuelles sur mineur se distingue des autres mesures classiques d'AEMO dans la mesure où il a été pensé et conçu autour de la procédure pénale.

Formalisé par des conventions d'accompagnement et de coordination judiciaire entre l'association habilitée justice pour exercer les mesures, les juridictions et le département, ce dispositif innovant et peu commun (cinq services de ce type en France) permet dès l'ouverture d'une procédure pénale pour des violences sexuelles sur mineur de proposer une prise en charge spécifique des mineurs victimes et auteurs dans le cadre judiciaire de la procédure d'assistance éducative (article 375 du code civil).

Il consiste à un accompagnement individuel, en pluridisciplinarité, du mineur AVS ainsi que des parents, tout au long de la procédure pénale, et peut proposer des rencontres médiatisées (fratrie). Le dispositif d'AEMO spécifique vise à travailler spécifiquement la problématique et les conséquences des violences sexuelles, et plus particulièrement de l'inceste dans ses différentes composantes : la confusion des places, la rivalité fraternelle, les loyautés familiales, le clivage, les injonctions aux silences, etc.

Les situations d'inceste fratrie concerne en effet une majorité des mineurs AVS, pas nécessairement connus de la protection de l'enfance, dont les faits ont été le plus souvent signalés par les écoles ou des professionnels de santé. Plus rarement, ce sont les situations de comportement sexuels problématiques en institution (ITEP ou foyer de l'ASE) qui peuvent conduire vers ce dispositif.

### ***Un accompagnement tout au long de la procédure pénale***

En intervenant très tôt dans la chaîne judiciaire, au plus près de la révélation des faits, le dispositif d'AEMO permet d'accompagner les effets de la crise du dévoilement et les nombreux désordres familiaux (rejet, violence, etc.). Cette étape cruciale de la procédure permet une prise en charge rapide du mineur AVS, ainsi que de ses parents, souvent confrontés au choc de la révélation.

De plus, l'accompagnement au long court des mineurs AVS, en moyenne deux ans et demi, permet de prendre le temps, de travailler de façon adaptée et approfondie la question de l'inceste, celle des silences familiaux, de l'intergénérationnel, en respectant les temporalités du jeune et de ses parents. L'accompagnement différencié, du mineur AVS, mineur victime, et des parents, permet, en outre, d'accompagner la fratrie, les dysfonctionnements familiaux, la place du mineurs AVS au sein de fratrie, les rivalités, le sens du passage à l'acte, etc. L'accompagnement spécifique du mineur AVS enrichit et complète le suivi pénal, en faisant un pas de côté, mais comporte aussi certaines précautions : la nécessité d'articuler les interventions, avec la PJJ ou les services habilités justice en charge d'une mesure pénale, les établissements de placement, afin d'assurer la cohérence et la continuité éducative.

La longueur des délais d'enquête et de traitement des affaires, la tardivité de l'audience et des premières mesures pénales, peuvent affecter la prise en charge, en particulier lorsque l'AEMO

spécifique a démarré depuis plusieurs mois et que le mineur AVS n’a jamais été auditionné. L’attente et l’incertitude, le manque d’information sur l’avancée de la procédure pénale, peut constituer un frein dans l’accompagnement du mineurs AVS et de sa famille qui appréhendent les décisions judiciaires.

La prise en charge au sein du dispositif spécifique d’AEMO peut également s’accompagner, lorsque la situation le nécessite (rupture des liens, demande spécifique de la fratrie), de rencontres médiatisées de fratrie. Cette modalité particulière d’intervention qui vise à travailler autrement les liens de fratrie abîmés par l’inceste se déroule généralement en fin de suivi éducatif et après le jugement pénal. Sous réserve de l’accord du magistrat prescripteur, il est possible de poursuivre l’accompagnement au-delà de la procédure pénale (après le procès du mineur AVS par exemple) afin de poursuivre un travail de médiation en cours au sein de la fratrie et d’assurer la transition du passage de la majorité.

### 3.3. Le dispositif de justice restaurative

Le dispositif de justice restaurative se distingue par sa dimension « extra-judiciaire ». Il propose des mesures restauratives autonomes, confidentielles, « à tous les stades de la procédure » (article 10-1 du code de procédure pénale), seulement si les conditions sont réunies (consentement du mineur AVS et de la victime pour intégrer le dispositif, reconnaissance à *minima* des faits par le mineur AVS). A la différence d’autres législations européennes, en Belgique par exemple, les autorités judiciaires ne prononcent pas de mesures restauratives. Le dispositif repose sur un conventionnement partenarial, entre les juridictions, les associations d’aide aux victimes, et le service territorial de la PJJ, et inclut les infractions à caractère sexuel ; elles représentent la majorité des mesures restauratives exercées.

Les mesures permettent aux mineurs AVS, et aux victimes, d’accéder à un espace de « dialogue » en dehors de la procédure pénale. Bien qu’il existe six autres modalités de mesures restauratives, ce sont principalement les médiations restauratives qui sont les plus pratiquées à la PJJ pour les mineurs AVS.

Les médiations consistent à organiser les conditions d’un échange, par un tiers indépendant, entre mineurs auteurs et victimes d’une même infraction, afin d’évoquer les faits et leurs répercussions. Une série d’étapes structurent cet accompagnement, basées sur un protocole spécifique, de l’entretien préalable d’information sur la justice restaurative aux entretiens préparatoires à une éventuelle « rencontre » entre mineur auteur et victime. Ce processus restauratif nécessite du temps, une année en moyenne, et comprend cinq à six entretiens pour chacun des participants (mineur auteur et mineur victime) animés en binôme animateurs de justice restaurative (professionnel PJJ et associatif). Tous les mineurs AVS qui ont été informés de leur droit à la justice restaurative, ont participé au processus. Certains freins ont été identifiés par les professionnels, tels que les réticences des victimes, ou de leurs parents, les effets d’usure et de démotivation des mineurs du fait de la longueur du processus.

La démarche, principalement initiée par les référents PJJ du dispositif de justice restaurative, consiste à identifier sur le « listing » des mineurs suivis, ceux concernés par une procédure pénale dans laquelle il y a une victime physique. Les infractions à caractère sexuels concernent une part non négligeable. Les situations et les profils des mineurs AVS sont variées, des situations de violences sexuelles dans l'intrafamilial, en contexte scolaire ou dans les réseaux d'interconnaissance. Il y a une grande hétérogénéité des profils et des âges, en moyenne 15 ans lorsqu'ils démarrent un processus restauratif.

Le dispositif peut constituer un « outil » intégré au suivi pénal, pour certains profils de mineurs, assez isolés, repliés sur eux-mêmes, dont les faits sont isolés et de faibles gravités, en favorisant un travail de socialisation et de responsabilisation. Il peut aussi permettre de travailler une reprise de liens au sein de la fratrie, après une longue période de séparation (un de plusieurs années).

### ***A tous les stades de la procédure***

La majorité des médiations restauratives proposées aux mineurs AVS sont mises en œuvre en présentiel, à la différence des majeurs, qui sont pris en charge une fois la peine prononcée ; d'autres, au stade des alternatives aux poursuites, comme dans le dispositif du Vaucluse. Les magistrats du parquet identifient les mesures susceptibles d'être proposées au dispositif de justice restaurative, et le précisent dans le soit-transmis pour la PJJ « mesure de réparation avec possibilité de justice restaurative ». Il s'agit le plus souvent d'affaires qui impliquent des mineurs ayant commis des faits isolés et de faible gravité, sur une victime de leur âge (un harcèlement sexuel sur une ex-petite amie).

Le dispositif constitue un appui au suivi pénal mais présente aussi certaines limites. Lorsque les prises en charge institutionnelles s'entremêlent, entre les médiations restauratives et les mesures pénales concernant les mineurs AVS, le dispositif peut venir en soutien au suivi pénal, ou à l'inverse, prendre le pas sur ce dernier, et parfois s'inscrire dans une forme de mise en concurrence des accompagnements.

Les médiations restauratives apparaissent particulièrement adaptées pour plusieurs raisons. Elles favorisent un espace d'expression pour les mineurs victimes, en faisant circuler une parole autrement, en dehors de la procédure pénale et de ses enjeux, d'atténuer un vécu difficile de la procédure pénale. Ces mesures participent aussi à un travail sur la responsabilisation des mineurs AVS, à la prise de conscience de la gravité des faits, et peuvent en outre enrichir le suivi pénal et faciliter la socialisation.

## **CONCLUSION**

« Quels modes d'accompagnements éducatifs dans les mesures judiciaires et extra-judiciaires préconisés pour les mineurs AVS ? » était la question posée. Les professionnels sont souvent démunis et peu outillés pour accompagner les mineurs AVS dans les mesures judiciaires. La modalité ordinaire de l'accompagnement éducatif est une condition nécessaire mais pas suffisante pour répondre à la multiplicité de défis que rencontrent les professionnels dans de telles prise en charge : évaluer la problématique sexuelle, les besoins du mineur AVS, accompagner les parents à la crise du dévoilement et à ses effets, identifier des antécédents de violences sexuelles, orienter vers le soin, etc. Les programmes et des dispositifs spécifiques mis en œuvre montrent la diversité et la richesse de modalités inédites de prises en charge des mineurs AVS. Ils attestent aussi de l'importance de l'importance de penser, de créer des espaces d'intervention complémentaires dans les mesures judiciaires pour répondre à la spécificité des mineurs AVS et garantir la prévention de la récidive. Ils participent, enfin, à renouveler la question du soin pour les mineurs AVS, en dépassant le cloisonnement institutionnel, tout en garantissant la cohérence et la continuité éducative. Il pourrait être utile de développer des études d'impacts, à l'image du CEF de Guadeloupe au sujet des programmes de traitement sur la récidive des jeunes AVS, ou des recherches actions, à partir d'études longitudinales de cohortes de mineurs AVS pour enrichir nos connaissances empiriques sur le sujet.

## **BIBLIOGRAPHIE**

Abrams, L. S. et D. J. Terry (2017). Everyday desistance. The transition to adulthood among formerly incarcerated youth. New Brunswick, N. J. Rutgers University Press.

Albardier, W. (2021). Les mineurs auteurs de violences sexuelles sur mineurs. Revue Enfance majuscule. Bientraitance et défense des droits de l'enfant, 5, 54-61.

Audouin, L., J. Da Costa, M. Frère, J.-P. Raynaud et A.-H. Moncany (2021). Prise en charge pédopsychiatrique proposée aux adolescents auteurs de violences sexuelles en France : une revue de la littérature. Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence, 69 (8), 435 440.

Bibard, D. et L. Mucchielli (2019). Qui sont les adolescents délinquants? Étude des dossiers de jeunes pris en charge par la justice à Marseille. Revue algérienne d'anthropologie et de sciences sociales, 83-84, 43-66. <https://doi.org/10.4000/insaniyat.20257>

Bonfils, P. et A. Gouttenoire (2021). Droit des mineurs (3e éd.). Paris : Éditions Dalloz.

Carpentier, J. et C. Martin (2017). Les adolescents auteurs d'infractions sexuelles. In F. Cortoni et T. Pham(dir.), Traité de l'agression sexuelle. Théories explicatives, évaluation et traitement des agresseurs sexuels (p. 213-232). Wavre : Éditions Mardaga. <https://www.cairn.info/traite-de-l-agression-sexuelle--9782804703486-page-213.htm>

Ciavaldini, A. (2018). Prise en charge des auteurs de violences sexuelles : Quelle est la place des différents champs (sanitaire, social, judiciaire) ? Quels sont leurs rôles, leurs modalités, leurs objectifs et jusqu'où aller ? Paris : Audition publique.

Corré S. (2025). Thèse de doctorat. Exploration des modalités de fonctionnement psychique des adolescents auteurs de violences sexuelles Approche projective et dispositifs cliniques. Sous la direction de Pascal Roman. Université de Lauzanne ; Université de Paris Cité.

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (2021). Étude sur le profil des mineurs placés en CEF au 15 juin 2021. Étude épidémiologique de santé sur les mineurs suivis à la PJJ, SERC, SMPJE, DPJJ.

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (2024). Etude de cohorte sur les parcours de prise en charge à la protection judiciaire de la jeunesse, SEREV, SMPJE, DPJJ.

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (2021). Justice des mineurs : le guide de la justice restaurative. [https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-02/Guide\\_justice\\_restaurative\\_DPJJ.pdf](https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-02/Guide_justice_restaurative_DPJJ.pdf)

Frattini, F. (2020). Les mineurs en cause pour violences physiques et sexuelles de 1996 à 2018. La note, Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, 46, 1 4.

Juillard, M. et O. Timbart (2018a). Les condamnations pour violences sexuelles. Infostat Justice, 164, 1-8.

Juillard, M. et O. Timbart (2018b). Violences sexuelles et atteintes aux mœurs. Infostat Justice, 160, 1-8.

Kail, B. et L. Le Caisne (2002). Les violences sexuelles commises ou subies. Les auteurs et les victimes accueillis à la protection judiciaire de la jeunesse. Rapport de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, ministère de la Justice, Paris.

Lafortune, D., M. Tourigny, J. Proulx et K. Metz (2007). Les interventions québécoises pour adolescents auteurs d'agression sexuelle. Revue de psychoéducation, 36 (1), 25-56.  
<https://doi.org/10.7202/1097195ar>

Lemitre, S. (2017). Traumas sexuels et adolescence. Entre auteurs et victimes ou le bal de dynamiques circulaires. Enfances & Psy, 2 (74), 102-114. <https://doi.org/10.3917/ep.074.0102>

Marhraoui, A. et T. Tarayoun (2022). 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs. Infostat Justice, ministère de la Justice, France, 186, 1-8.

Mignot, J., P. Blachère, A. Gorin et C. Tarquinio (2018). Prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel. In J. Mignot, P. Blachère et A. Gorin (dir.), Psychosexologie en 40 notions (p. 314-325). Paris : Dunod.

Righthand, S. et C. Welch (2004). Characteristics of youth who sexually offend. Journal of Child Sexual Abuse, 13 (3-4), 15-32.

Rapport du Sénat (2025). Commission des lois sur la prévention de la récidive en matière de viol et d'agressions sexuelles, n°650, 193.

Romero, M. (2022). La prise en charge des mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel (MAICS). Direction de la protection judiciaire de la jeunesse.  
<https://www.justice.gouv.fr/documentation/ressources/rapport-prise-charge-mineurs-auteurs-dinfraction-caractere-sexuel-maics>

Romero, M., (2024). Les parcours des mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuels suivis à la protection judiciaire de la jeunesse : entre singularités et pluralités. Direction de la protection judiciaire

de la jeunesse. <https://www.justice.gouv.fr/documentation/ressources/recherche-mineurs-auteurs-dinfraction-caractere-sexuel-deuxieme-volet>

Service statistique ministériel de la justice (2020a). Justice pénale. Le traitement judiciaire des auteurs d'infractions pénales. Références statistiques Justice, 72-89.

Service statistique ministériel de la justice (2020b). Justice pénale. Le traitement judiciaire dans différents contentieux. Références statistiques Justice, 90-99.  
[http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/PARTIE-8\\_Annuaire\\_ministere-justice\\_2019\\_16x24.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/PARTIE-8_Annuaire_ministere-justice_2019_16x24.pdf)

Service statistique ministériel de la justice (2020c). Justice des mineurs. Les mineurs délinquants. Références statistiques Justice, 12, 128-141.

Service statistique ministériel de la justice (2024). Les mineurs auteurs d'infractions pénales. Justice des mineurs, Références statistiques Justice, 17, 159-172.

Sohy, A. (2020). Les mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel : réflexions autour de l'élaboration d'un programme thérapeutique de soins sous contrainte. Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse.

Tarayoun, T. (2019). La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017. Infostat Justice, 168, 1-8.

Tardif, M. (2015). La délinquance sexuelle des mineurs : théories et recherches. Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal.

## **LISTE DES SIGLES**

AEMO : assistance éducative en milieu ouvert

AVS : auteur de violences sexuelles

ASE : aide sociale à l'enfance

CEF : centre éducatif fermé

CER : centre éducatif renforcé

CJ : contrôle judiciaire

CMP : centre médico-psychologique

CJPM : code de la justice pénale des mineurs

CJ : contrôle judiciaire

CRIAVS : centres de ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles

CSP : comportements sexuels problématiques

CSS : classement sans suite

DPJJ : direction de la protection judiciaire de la jeunesse

ICS : infraction à caractère sexuel

IME : institut médico-éducatif

ITEP : institut thérapeutique éducatif et pédagogique

MECS : maison d'enfant à caractère social

MEJ/P : mesure éducative judiciaire / provisoire

MJIE : mesure judiciaire d'investigation éducative

PJJ : protection judiciaire de la jeunesse

RRSE : recueil de renseignements sociaux-éducatifs

STEMO : service territorial éducatif de milieu ouvert

UEMO : unité éducative en milieu ouvert

UEHD : unité éducative d'hébergement diversifié